

# LE LIVRET DU RETRAITÉ

et de la retraite complémentaire



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
agirc *et* arrco

# SOMMAIRE

---

Comment suis-je informé(e)  
de mes droits ?

Quel sera le montant net de  
ma retraite ?

Comment ma retraite est-elle  
versée ?

Que dois-je déclarer aux impôts?

Est-il possible de reprendre  
une activité ?

Dans quelle situation ma pension  
peut-elle être révisée ?

En quoi l'action sociale peut-elle  
m'aider ?

# C

## OMMENT SUIS-JE INFORMÉ(E) DE MES DROITS ?

Une fois votre demande de retraite complémentaire déposée, votre caisse de retraite calcule vos droits et vous informe du résultat.

Vous recevez plusieurs documents de votre caisse Arrco et si vous étiez cadre, vous recevez également les mêmes documents de votre caisse Agirc.

- **La notification de retraite complémentaire** indique le point de départ de votre retraite complémentaire.



- **Le récapitulatif de carrière Arrco** recense l'ensemble de vos périodes d'emploi de salarié du privé. **Le relevé de carrière de l'Agirc** recense vos seules périodes d'emploi de cadre. Ce document vous informe du total de vos points Arrco ou Agirc.

- **Le décompte de paiement** mentionne le montant net trimestriel de votre retraite complémentaire et vous indique le numéro de compte bancaire, postal ou d'épargne sur lequel votre retraite sera versée.



## QUEL SERA LE MONTANT NET DE MA RETRAITE ?

**Le montant brut** de votre retraite correspond à la valeur en vigueur du point de retraite Arrco ou Agirc multipliée par votre nombre de points auxquels s'ajoutent éventuellement des majorations pour enfants (voir la notice Demande et calcul de la retraite complémentaire)\*.

Au 1<sup>er</sup> avril 2005 :

- la valeur du point **Arrco** est égale à 1,1104 euros,
- la valeur du point **Agirc** est égale à 0,3940 euros.

**Le montant net** de votre retraite correspond au montant brut de votre retraite complémentaire, déduction faite des prélèvements sociaux effectués par votre caisse de retraite pour le compte de l'assurance maladie et de l'État.

### Situation fiscale des retraités

Une procédure d'échanges d'information entre l'Arrco et l'Agirc avec le régime de base de la sécurité sociale (CNAV) permet à votre caisse d'opérer ou non les prélèvements sociaux sans que vous ayez à communiquer votre avis d'imposition.

\*Le montant de votre retraite est minoré si vous ne remplissez pas les conditions pour bénéficier de la retraite complémentaire à taux plein.

## Cotisation d'assurance maladie

Le taux de la cotisation assurance maladie est de 1 %. Les majorations pour enfants nés ou élevés ne sont pas soumises à cette cotisation. Si vous êtes un retraité bénéficiant du régime local d'Alsace-Moselle, 1,70 % supplémentaire de cotisation maladie est prélevé sur votre retraite complémentaire. Vous en serez exonéré si vous n'avez pas de CSG et de CRDS à payer (voir ci-dessous).

Vous serez exonéré de la cotisation maladie sur vos allocations trimestrielles de 2005 si vous percevez une pension accordée sous condition de ressources ou si vous étiez redevable en 2004 au titre de l'impôt sur le revenu de 2003 d'une somme inférieure à 61 euros.

## CSG et CRDS

Le taux de la contribution sociale généralisée (CSG) prélevée sur votre retraite complémentaire (majorations pour enfants comprises) est de 6,6 % (4,2 % part déductible + 2,4 % part non déductible). Le taux de la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS) est fixé à 0,5 %.

Vous serez exonéré partiellement de la CSG sur vos allocations trimestrielles en 2005

si vous étiez redevable en 2004 d'un impôt inférieur à 61 euros et si votre revenu fiscal de référence est supérieur aux seuils indiqués ci-dessous. Le taux de la CSG sur les retraites est alors de 3,8 %.

Pour les allocations de retraite payées en 2005, vous serez totalement exonéré des cotisations de CSG et de CRDS :

- si votre revenu fiscal de référence (figurant sur l'avis d'impôt que vous avez reçu en 2004) ne dépasse pas les seuils fixés par l'administration fiscale soit 7 165 euros pour la première part du quotient familial, majoré de 1 914 euros pour chaque demi-part supplémentaire,

ou

- si vous êtes titulaire d'une pension accordée sous condition de ressources, comme l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou l'allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse.



### **Allocations versées sous conditions de ressources :**

- allocation aux vieux travailleurs salariés (AVTS) et secours viager,
- allocation aux mères de famille,
- allocation de vieillesse agricole,
- allocation aux vieux travailleurs non salariés (AVTNS),
- allocation spéciale,
- allocation supplémentaire du fonds de solidarité vieillesse,
- allocation viagère aux rapatriés âgés,
- allocation supplémentaire du fonds spécial invalidité.



### **Retraités résidant à l'étranger ou dans un Tom\* ou à Saint-Pierre-et-Miquelon**

Vous résidez dans l'un des États de l'Espace économique européen (EEE) autre que la France ou en Suisse et vous bénéficiez d'un régime d'assurance maladie étranger. Vous êtes alors exonéré de la cotisation assurance maladie, de la CSG et de la CRDS.

Vous résidez à l'étranger hors EEE et Suisse, vous devez alors acquitter la cotisation d'assurance maladie au taux de 4,20 %. Sous certaines conditions, vous en serez exonéré si vous résidez à Monaco, en Nouvelle-Calédonie ou en Polynésie française.

Vous êtes domicilié à l'étranger ou dans un Tom ou dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, vous êtes exonéré de la CSG et de la CRDS.

\* Territoires d'Outre-mer.





## **C**OMMENT MA RETRAITE EST-ELLE VERSÉE ?

---

Votre pension de retraite est versée trimestriellement si vous totalisez au moins 200 points Arrco ou 500 points Agirc.

Votre retraite est versée à l'avance, au début de chaque trimestre (terme à échoir). Le point de départ de votre allocation étant fixé le premier jour du mois suivant la demande (sous réserve de remplir les conditions), le premier versement peut intervenir au cours du trimestre.

Le paiement est assuré par un virement sur votre compte bancaire, postal ou votre livret d'épargne que vous résidez en France ou à l'étranger. N'oubliez pas d'informer votre caisse de tout changement d'adresse de domiciliation du paiement de votre retraite.

### **Versement annuel**

Si vos droits sont supérieurs à 100 points Arrco et inférieurs à 200 points Arrco, votre retraite est versée une seule fois par an. Ces seuils sont appréciés avant l'intervention des prélèvements sociaux. Ces derniers sont effectués selon les mêmes modalités que pour les retraites trimestrielles.

### **Capital unique**

Vous recevez un capital versé en une seule fois lorsque le montant de votre retraite est inférieur ou égal à 100 points Arrco.

Si votre retraite est inférieure à une somme équivalente à 500 points Agirc, vous percevez un capital unique.

Ces seuils sont appréciés avant l'intervention des prélèvements sociaux. Ces derniers sont effectués selon les mêmes modalités que pour les retraites trimestrielles.



### **Vérification de la persistance des droits**

Votre caisse de retraite doit pouvoir s'assurer que c'est bien vous qui percevez votre pension de retraite. Aussi ne soyez pas surpris si votre institution vous demande une attestation sur l'honneur ou un certificat de vie. Ne négligez pas de répondre à ce courrier. Sans réponse de votre part, votre caisse pourrait suspendre le versement de votre retraite.

### En cas de saisie de la retraite

Le montant insaisissable de votre pension de retraite correspond au montant du revenu minimum d'insertion (RMI) pour une personne et ce quelle que soit votre situation familiale.



### Pour les anciens cadres : le serveur vocal de l'Agirc.

08 91 67 04 44 (0,22 euros la minute) : c'est le numéro que vous composez sur votre téléphone muni d'une touche \* pour accéder au serveur vocal de l'Agirc. Sept jours sur sept, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, vous pourrez vous informer sur vos droits et l'action sociale proposée par votre caisse. Vous pourrez aussi connaître le montant brut de votre retraite et le détail des prélèvements sociaux en toute confidentialité grâce aux deux codes personnels que votre caisse Agirc vous a attribués.



## QUE DOIS-JE DÉCLARER AUX IMPÔTS ?

Les retraites complémentaires sont soumises à l'impôt sur le revenu au même titre que les salaires. Les majorations pour enfants nés ou élevés ne sont pas imposables. Votre caisse est tenue d'informer l'administration fiscale des sommes qu'elle vous a versées dans l'année. En règle générale, elle vous envoie un avis du montant à déclarer.

La cotisation d'assurance maladie est déductible du revenu imposable. La CSG (6,6 %) se décompose en une part déductible 4,2 % du revenu imposable (sauf en ce qui concerne la fraction afférente aux majorations pour enfants nés ou élevés). La part de CSG au taux de 2,4 % et la CRDS ne sont pas déductibles.

### **Retraités résidant à l'étranger**

Les caisses de retraite ont l'obligation d'opérer une retenue à la source sur les allocations des retraités qui ne sont pas domiciliés fiscalement en France sauf convention fiscale.

# E

## ST-IL POSSIBLE DE REPENDRE UNE ACTIVITÉ ?

### Déclaration préalable

Vous percevez une pension de retraite complémentaire et vous avez l'intention de reprendre une activité salariée. Vous devez, dans ce cas, prévenir préalablement votre caisse Arrco et, si vous étiez cadre, votre caisse Agirc. Il est nécessaire que vous déclariez votre reprise d'activité salariée ainsi que vous vous y êtes engagé au moment de votre demande de retraite.



### Activité non salariée

La poursuite ou la reprise d'une activité non salariée est sans incidence sur le versement des pensions de retraite complémentaire.

## Modalités de cumul emploi salarié et retraite

Aucun délai n'est prévu entre la liquidation de la retraite complémentaire et la reprise d'une activité salariée.

Le cumul entre le salaire procuré par la reprise d'activité et la retraite complémentaire est possible sous certaines conditions.

$$\begin{array}{rcccl} \text{Retraites} & & & & \text{Salaire avant} \\ \text{obligatoires} & + & \text{Salaire} & = & \text{départ en} \\ & & & & \text{retraite} \end{array}$$

Le montant de l'ensemble de vos retraites ajouté au montant du salaire procuré par votre nouvelle activité ne doit pas être supérieur au montant brut du salaire que vous perceviez avant la liquidation de votre retraite. Le montant brut de ce dernier salaire est revalorisé pour tenir compte de l'évolution des salaires. Les sommes versées à l'occasion du départ de l'entreprise (indemnités de départ en retraite, indemnité compensatrice de congés payés...) ne sont pas retenues. Si vous avez terminé votre carrière en travaillant à temps partiel, le dernier salaire retenu est celui que vous auriez perçu si cette activité avait été à temps plein.

Les retraites prises en compte sont les pensions versées par les régimes de base

obligatoires (des salariés et non-salariés), les régimes spéciaux et les régimes complémentaires (des salariés et non-salariés).

## Conséquences

Votre caisse vous informe si la reprise d'activité est compatible avec la perception de votre retraite complémentaire. Dans l'affirmative, votre retraite complémentaire continue de vous être versée normalement. En cas de décision négative, votre retraite est suspendue au premier jour du trimestre civil qui suit votre reprise d'activité. À votre demande, votre retraite sera rétablie au premier jour du trimestre qui suit la cessation de votre activité.

Que votre retraite soit suspendue ou non, vous serez exonéré de la part salariale des cotisations de retraite complémentaire. Votre employeur devra s'acquitter des cotisations patronales. Ces cotisations ne permettent pas l'obtention de nouveaux droits.



### Cas particuliers

\* Si vous êtes intermittent du spectacle, des règles adaptées aux spécificités de votre profession s'appliquent. Renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.

\* Si vous exercez votre activité en qualité de " tierce personne " ou de " famille d'accueil ", vous avez la possibilité de poursuivre (ou de reprendre) cette activité sous réserve que le montant de votre rémunération n'excède pas 50 % du Smic ou, dans le cas de la reprise, si votre salaire ajouté à vos retraites ne dépasse pas le montant du dernier salaire.







## **D**ANS QUELLE SITUATION MA PENSION PEUT-ELLE ÊTRE RÉVISÉE ?

### **Rappel de salaires**

Vous percevez des rappels de salaires après la liquidation de votre retraite. Son montant sera révisé à partir du premier jour du mois civil suivant la date à laquelle vous avez informé votre caisse de cette situation.


### **Période de carrière non prise en compte**

Vous vous rendez compte tardivement qu'une période de votre carrière n'a pas été prise en compte lors de la constitution de votre dossier de retraite. Dans l'hypothèse où vous n'avez pas mentionné l'existence de cette période, les nouveaux droits qui résultent de cette période seront attribués à la date de votre demande de révision. En revanche, si vous aviez déclaré cette période de carrière, les nouveaux droits seront rétroactivement pris en compte à la date de liquidation de votre retraite.

## Attribution ultérieure d'une retraite au titre de l'inaptitude

Votre retraite complémentaire a été liquidée avec une minoration (car vous ne remplissiez pas à cette date les conditions pour bénéficier de la retraite de base à taux plein). Par la suite, vous obtenez votre retraite à taux plein, votre retraite complémentaire sera révisée dans un sens qui vous sera plus favorable.





# E N QUOI L'ACTION SOCIALE PEUT-ELLE M'AIDER ?

Vous rencontrez des difficultés, vous souhaitez vous organiser pour faire face au vieillissement, le vôtre ou celui de vos parents. Le service social de votre caisse\* est là pour vous écouter, vous conseiller et vous orienter dans vos démarches. Il dispose d'un réseau d'informateurs qualifiés dans les domaines du vieillissement, du handicap, de la solitude...

L'action sociale des caisses favorise le maintien des liens sociaux des retraités en impulsant des réseaux de bénévoles, des clubs d'activités... N'hésitez pas à vous renseigner auprès de votre caisse de retraite.

## **Orientations de l'action sociale**

L'action sociale des caisses de retraite revêt des formes multiples. Elle privilégie trois orientations :

- prévenir la perte d'autonomie,
- préserver l'autonomie à domicile,
- accompagner la perte d'autonomie des personnes âgées dépendantes et des handicapés vieillissants.

\* Les anciens cadres doivent s'adresser en priorité à leur caisse Agirc.



● RETRAITE COMPLÉMENTAIRE  
**agirc** *et* **arrco**

16 - 18, rue Jules César - 75592 Paris Cedex 12

Tél. : 01 71 72 12 00

[www.agirc.fr](http://www.agirc.fr) [www.arrco.fr](http://www.arrco.fr)